



[TRADUCTION]

Citation : *KB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 210

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : K. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 17 janvier 2024
(GE-23-3349)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : **Le 4 mars 2024**

Numéro de dossier : AD-24-99

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] K. B. est le demandeur dans cette affaire. Je l'appellerai le prestataire parce qu'il a demandé la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a versé au prestataire des prestations au titre du programme de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Dans le cadre de ce programme, les parties prestataires avaient droit à des prestations de 500 \$ si elles remplissaient les conditions requises. Pour qu'elles obtiennent rapidement un soutien, la loi autorisait la Commission à leur verser immédiatement d'avance des prestations¹. La Commission versait aux parties prestataires admissibles une avance de 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle prévoyait de recouvrer cette avance en retenant certaines de leurs semaines de prestations subséquentes.

[4] Le prestataire a reçu l'avance de 2 000 \$ le 13 avril 2020 ainsi que 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Toutefois, il a cessé de demander des prestations avant que la Commission n'ait eu l'occasion de recouvrer une partie de l'avance. La Commission lui a donc envoyé un avis de dette pour la recouvrer.

[5] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. Il n'était pas d'accord avec le fait qu'il doive rembourser l'avance de 2 000 \$.

[6] La Commission a maintenu sa décision, de sorte que le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a rejeté son appel. Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel à la division d'appel.

¹ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[7] Je refuse la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis l'une des erreurs que je peux prendre en compte.

Questions en litige

[8] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur que je peux prendre en compte?

Je refuse au prestataire la permission de faire appel

Principes généraux

[9] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, ses motifs d'appel doivent relever des « moyens d'appel ». Les moyens d'appel sont les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[10] Je peux examiner seulement les erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit².

[11] Pour accueillir la demande de permission de faire appel et permettre au processus d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Les tribunaux ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable³ ».

² Il s'agit d'une version en langage clair des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[12] Lorsqu'il a initialement présenté sa demande à la division d'appel, le prestataire n'a relevé aucune erreur dans la décision de la division générale. La division d'appel lui a écrit le 12 février 2024 pour l'informer des erreurs qu'elle peut examiner et lui demander d'expliquer en détail pourquoi il fait appel.

[13] Dans sa réponse du 20 février 2024, le prestataire a dit qu'il fait appel parce qu'il croit que la Commission a disposé d'autres personnes du remboursement de l'avance. Il note également qu'il n'a pas eu assez de temps pour contester le remboursement de l'avance (avant que l'Agence du revenu du Canada ne prenne des mesures pour la recouvrer) et qu'il avait besoin des prestations.

[14] Je ne peux pas permettre à l'appel d'aller de l'avant à moins que le prestataire ne m'ait démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis l'une des erreurs décrites dans les moyens d'appel. Ses motifs d'appel ne mentionnent aucune de ces erreurs.

Aucune erreur n'a été commise sur le plan de l'équité

[15] Il est impossible de soutenir que la division générale a agi de façon inéquitable.

[16] Les seules erreurs sur le plan de l'équité que j'ai le pouvoir d'examiner sont les erreurs d'équité procédurale. On parle d'erreur d'équité procédurale lorsque la division générale ne donne pas à une partie une occasion équitable d'être entendue ou de connaître les arguments avancés contre elle, ou lorsque la conduite d'une ou d'un membre de la division générale peut raisonnablement être considérée comme partielle.

[17] Le prestataire n'a signalé aucune erreur de ce genre et rien dans le dossier ne suggère qu'il y en ait eu une.

[18] Je comprends que le prestataire a cotisé au régime d'assurance-emploi pendant très longtemps et qu'il estime qu'il n'est pas juste que la Commission puisse recouvrer l'avance. Cependant, je ne peux pas modifier la décision de la division générale simplement parce que le prestataire n'est pas d'accord avec elle.

Aucune erreur de compétence n'a été commise

[19] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. La compétence de la division générale se limite aux questions soulevées dans la décision de révision de la Commission. Elle ne peut examiner que ces questions⁴.

[20] La seule question dont la division générale était saisie était celle de savoir si la Commission avait versé au prestataire un trop-payé de 2 000 \$.

[21] Le prestataire estime que l'Agence du revenu du Canada n'avait pas le droit de déduire [traduction] « les 2 000 \$ de [sa] déclaration de revenus ». Il dit que cela s'est produit avant même qu'il ne reçoive l'avis de dette⁵.

[22] Je reconnais que cela a pu être dérangeant. Toutefois, la division générale ne pouvait pas examiner les mesures prises par l'Agence du revenu du Canada ni vérifier si ses efforts de recouvrement étaient raisonnables.

Aucune erreur de droit n'a été commise

[23] La division générale n'a pas agi de façon inéquitable envers le prestataire. Il a reçu 2 000 \$ de plus que ce à quoi il avait droit en prestations d'assurance-emploi d'urgence. La loi précise que le trop-payé est une créance de Sa Majesté et qu'il doit le rembourser⁶. La division générale n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'ignorer la loi.

Aucune erreur de fait importante n'a été commise

[24] Il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[25] Le prestataire a reconnu que la Commission lui avait versé une avance de 2 000 \$ et qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'en recouvrer une partie en retenant ses

⁴ Voir les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir les pages GD3-37 et GD-38 du dossier d'appel.

⁶ Voir les articles 45 et 47 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

prestations d'assurance-emploi d'urgence. Cela signifie qu'il a reçu 2 000 \$ de plus en prestations que ce à quoi il avait droit.

[26] Le prestataire croit que la Commission a dispensé d'autres parties prestataires de l'obligation de rembourser l'avance.

[27] Ce qu'il veut dire par là n'est pas clair. Cependant, il est vrai que la Commission peut tenir compte du fait qu'une partie prestataire n'a pas présenté de demandes pour des semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle aurait reçues si elle l'avait fait. À sa discrétion, la Commission peut déduire du trop-payé d'une partie prestataire les prestations supplémentaires qu'elle aurait pu demander. Ce faisant, elle peut réduire ou éliminer un trop-payé. Rien de tout cela ne change le fait que le trop-payé de 2 000 \$ est une créance de Sa Majesté que le prestataire doit rembourser d'une façon ou d'une autre.

[28] Il semble que la Commission ait examiné la situation du prestataire pour voir si elle pouvait faire quelque chose de semblable pour lui. Elle n'a pas trouvé d'autres semaines de prestations qu'il aurait pu demander.

[29] Cependant, la division générale n'était pas saisie de cette question. Elle devait uniquement évaluer si la Commission avait versé un trop-payé au prestataire. Ce que la Commission a fait, ou peut faire, pour réduire une dette dans le cadre d'autres demandes n'était pas pertinent. La division générale n'était pas tenue d'examiner ce que la Commission a choisi de faire dans le cadre d'autres demandes. Ce ne serait d'ailleurs pas approprié.

[30] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante en omettant de tenir compte de ce que la division générale a fait dans le cadre d'autres demandes.

[31] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[32] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel